

Arrêt

n° 278 578 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. CHARPENTIER, avocat,
Rue de la Résistance 15,
4500 HUY,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers le 16.09.2021, notifiée le 28.09.2021 et qui lui refuse le droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint.

1.2. Le 16 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.03.2021, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.03.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de B. D. (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour a produit un contrat de travail à durée déterminée du 03/05/2021 au 31/05/2021. Or, les revenus découlant d'un contrat de travail de très courte durée ne peuvent être considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

De plus, la personne ouvrant le droit au séjour dispose d'un revenu mensuel maximum de 1331.18€ (SPF Sécurité sociale) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1628,83€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : un contrat de bail dont le loyer s'élève à 750€, une mise en demeure d'Eneco dont le montant des factures mensuelles s'élève à 50 €, une facture d'eau de 172,99 €, une facture TV de 40 € et le montant des courses alimentaires et vêtements estimé à 500 €.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour, soit un montant négatif de 181,81€ ne peut pas être considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des art.3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

2.1.2. Il affirme que la C.E.D.H. n'autorise pas les Etats à empêcher les personnes de se marier et de fonder une famille et que l'Etat ne peut invoquer que l'ordre public ou le respect de la santé publique pour mettre des barrières à un tel droit.

Il fait valoir que le Pacte international des Nations-Unies sur les droits civils et politiques garantit également le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit de se marier et de fonder une famille et soulève ensuite que le Code civil prévoit des obligations entre époux en telle sorte qu'on se demanderait comment celles-ci pourraient être assurées s'il se voit refuser le droit de vivre paisiblement avec son épouse.

Il se réfère à de la jurisprudence relative à l'obligation pour certains candidats réfugiés de s'inscrire dans un centre à l'éloignement du territoire avant de faire valoir que l'article 8 de la C.E.D.H. n'a pas prévu le droit pour un Etat de subordonner le droit au respect de la vie familiale à des conditions financières et estime que la réglementation européenne et la loi belge qui se base sur celle-ci sont en contradiction avec ledit article 8.

Il prétend que l'Etat belge ne s'est posé à aucun moment la question de savoir si l'acte attaqué assurait un juste équilibre entre les considérations d'ordre public et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. Il invoque par ailleurs que la Constitution belge interdit toute discrimination et se demande alors à quel titre on pourrait empêcher un homme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son épouse. Il estime qu'il est contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'une Belge avec un ressortissant étranger puis de ne pas lui donner de titre de séjour et de lui ordonner de quitter le territoire.

Il allègue que la restriction d'un droit fondamental pourrait en soi être considérée comme discriminatoire si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur et qu'il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières alors que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont de surcroît différentes de celles imposées aux époux d'autres ressortissants de l'Union. Il rappelle qu'il existe pour les réfugiés et les apatrides un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction. Dès lors, il se demande pourquoi il ne dispose pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui a bénéficié du statut de réfugié.

Il considère qu'ayant été autorisé à épouser un ressortissant belge conformément aux lois belges, faire l'objet d'un refus de séjour qui l'empêche de concrétiser son projet de vie commune avec son épouse (qui a toutes ses attaches en Belgique, où elle bénéficie d'allocations de personne handicapée dont elle serait privée si elle devait quitter le territoire) constituerait un traitement inhumain et dégradant. Il affirme qu'il serait humiliant pour le couple de devoir indiquer, après célébration du mariage, qu'il ne peut obtenir le droit de séjour et ne peut exercer la moindre activité professionnelle.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des art 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art. 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Il soutient qu'en lui refusant le regroupement familial, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et qu'on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille en violation des dispositions invoquées à l'appui de ce moyen.

Il prétend que la Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que l'époux belge ne bénéficie pas d'un revenu de l'ordre de 1.600 euros par mois, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ses possibilités d'exercer une activité professionnelle puisque s'il avait épousé une réfugiée, il pourrait bénéficier d'un droit d'établissement tout comme s'il bénéficiait d'une nationalité de l'union européenne, il bénéficierait automatiquement du droit d'établissement et donc du droit d'exercer une activité professionnelle.

Il affirme aussi que le sort qui lui est fait porte atteinte à ses biens alors que selon la C.E.D.H., le premier Protocole trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations pour personne handicapée de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. Il estime que le droit d'exercer une activité professionnelle et d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition. Il invoque enfin que l'acte attaqué le met dans l'impossibilité absolue d'exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure* ».

2.3.2. Il estime que la partie défenderesse aurait dû s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement, sur la base des revenus de son épouse, de lui refuser le séjour, la partie défenderesse aurait pris une mesure manifestement disproportionnée aux conséquences dramatiques pour le couple.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'art 5 du Protocole n° 7 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et des arts 231, 216 et 221 du Code civil belge, et des arts 10 et 11 de la Constitution et de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur la Police des Etrangers* ».

2.4.2. Il invoque que l'article 5 du Protocole n° 7 signifie qu'un Etat doit prendre les dispositions pour que le conjoint du ressortissant puisse assumer ses droits et responsabilités dans le mariage. Il affirme qu'il est clair qu'en l'empêchant de travailler et donc de participer à ses responsabilités et d'exercer ses droits puisque sans autorisations de séjour, il ne peut espérer un permis de travail ni subvenir aux besoins du ménage.

Il affirme que « *cette égalité* » doit être assurée sur le territoire dont l'épouse a la nationalité puisqu'en application de l'article 3 du Protocole 4, nul ne peut être expulsé du territoire dont il est le ressortissant. Il cite ensuite le contenu des articles 213, 216 et 221 du Code civil avant de soutenir que l'acte attaqué l'empêche d'exercer une activité professionnelle et donc de porter secours et assistance à son épouse et de contribuer aux charges du ménage. Il allègue qu'il serait manifestement discriminé tout comme son épouse par rapport aux autres conjoints.

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *la violation des art 5, 22 et 23 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, de l'art 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'art 23 de la Constitution belge* ».

2.5.2. Il rappelle que son épouse est handicapée et invoque que celle-ci ne peut voir ses droits respectés si son époux ne peut plus demeurer près d'elle et s'il se voit privé de la possibilité d'exercer une activité professionnelle et de contribuer ainsi aux charges du ménage.

Il estime qu'il y a violation de l'article 23 de la Constitution parce qu'il est placé dans une situation telle qu'il ne peut exercer d'activité professionnelle et subvenir aux besoins de son épouse et du ménage.

2.6. Enfin, il souhaite que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle : « *"Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les articles 10,11,22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'époux d'une belge qui s'est marié conformément aux lois belges, de pouvoir vivre avec elle, d'avoir des enfants, de les éduquer ensemble, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour la partie requérante et sa famille, la violation de ces droits découlant du principe selon lequel il ne peut être apporté de réduction à la protection des droits par rapport à celle qui existait au moment notamment de l'adoption de la Convention européenne des Droits de l'Homme en 1951 (respect du principe de STANDSTILL) la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que celle-ci se trouve dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la partie requérante, pourtant mariée"*.

Les dispositions de l'art 40 ter de la même loi ne violent-elles pas les art 10 et 11 de la Constitution, le protocole n°7 de la CEDH (art 5) et les arts 213, 216 et 221 du Code civil en tant qu'elles empêchent manifestement le requérant de pouvoir jouir de l'égalité de droits entre époux et de la possibilité d'exercer les responsabilités qui lui incombent au sein de son couple et ces dispositions ne violent-elles pas l'obligation qui est faite à chacun des époux, par le Code civil, d'habiter ensemble, dès lors qu'en refusant un droit de séjour à l'un d'eux, on les place l'un et l'autre dans une situation inextricable risquant d'aboutir à une séparation forcée, par manque de moyens financiers ?

Les dispositions de l'art 40 ter ne violent-elles pas également les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en particulier ses articles 5, 22 et 23, ainsi que l'art 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et les articles 10, 11 et 23 de la Constitution ? »

3. Examen des moyens.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le requérant a sollicité le séjour en tant que conjoint de Belge en date du 24 mars 2021. Afin de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne rejointe, le requérant a produit un contrat de travail à durée déterminée du 3 mai au 31 mai 2021 ainsi que la preuve d'un revenu de 1.331,18 euros versé par le SPF sécurité sociale.

Or, l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé, d'une part, que les revenus issus du contrat de travail à durée déterminée de la regroupante ne pouvaient pas être pris en considération car ils n'étaient pas considérés comme stables et réguliers au sens de l'article 40 précité et, d'autre part, que les revenus issus du SPF sécurité sociale étaient largement inférieurs au montant de référence des 120% du revenu d'intégration, motifs qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation par le requérant de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

Par ailleurs, le revenu étant inférieur au revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse devait, en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Après une analyse sur la base des informations fournies par le requérant, la partie défenderesse n'a pu que constater que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour n'étaient pas suffisants au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité, ce qui n'a, à nouveau, fait l'objet d'aucune contestation en termes de recours de sorte que le requérant est également censé y avoir acquiescé.

3.1.2. S'agissant des griefs énoncés dans le premier moyen, le Conseil n'aperçoit aucunement l'intérêt d'invoquer que la Convention européenne précitée n'autorise pas les Etats à empêcher les personnes de se marier, droit également garanti par le Pacte international des Nations Unies dans la mesure où le requérant est déjà marié avec la personne rejointe.

En outre, le requérant prétend que la partie défenderesse ne peut invoquer que l'ordre public ou encore le respect de la santé publique pour mettre des barrières au droit au respect de la vie familiale et que de plus, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'a pas soumis le droit au respect de la vie familiale à des conditions financières. Cependant, la disposition précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. En effet, le requérant n'a pas le droit de décider de vivre sa vie familiale dans un Etat contractant dont il n'a pas la nationalité et permet aux Etats de poser des conditions à la reconnaissance de ce droit.

Ainsi, cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

De même, « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Dans la mesure où le requérant n'a pas démontré remplir les conditions requises par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne pouvait utilement faire valoir l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la manière dont la partie défenderesse pourrait méconnaître l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte que la vie familiale ne saurait être interrompue par un éventuel retour au pays d'origine.

Concernant la référence au Code civil et plus particulièrement aux obligations entre les époux, celle-ci est irrelevante dans la mesure où la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit des conditions de séjour pour les étrangers souhaitant rejoindre leur conjoint belge, lesquelles n'ont pas été respectées en l'espèce. De plus, dans la mesure où le requérant peut continuer à vivre avec son épouse, il peut dès lors satisfaire aux obligations existant entre les époux dans la mesure de leurs moyens. Dès lors, il n'est pas opportun de poser la seconde question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Quant à l'invocation des articles 17 et 23 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques ainsi que de l'article 22 de la Constitution, ces dispositions visent les mêmes droits que ceux de l'article 8 de la Convention européenne susvisée de sorte que le raisonnement développé *supra* vaut également pour ces dispositions.

En ce que les conditions posées à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doivent répondre à un objectif légitime dans le chef du législateur, cet objectif est respecté dans la mesure, où comme rappelé par la partie défenderesse, il s'agit d'assurer le contrôle de l'immigration.

Enfin, s'agissant de l'existence des discriminations dont feraient l'objet les regroupants belges par rapport aux citoyens de l'Union européenne ou encore des réfugiés ou apatrides dans le cadre du regroupement familial, les situations ne sont pas comparables de sorte que ces situations différentes ne peuvent être comparées. En effet, les Belges peuvent séjourner sur le territoire sans répondre à aucune condition contrairement aux ressortissants de l'Union européenne de sorte que les membres de leur famille ne peuvent plus, par définition, être considérés comme se trouvant dans une situation comparable à ce sujet. En outre, le droit au regroupement familial pour les réfugiés et les apatrides est également soumis à des conditions de sorte que les critiques émises par le requérant manquent en droit. Dès lors, la première question préjudicielle posée par le requérant est dénuée d'intérêt.

En outre, le requérant mentionne l'existence d'un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où il ne peut pas concrétiser son projet de vie commune suite à un mariage célébré en toute légalité et qu'en cas d'éloignement, la regroupante risquerait d'être privée de ses attaches en Belgique ainsi que des allocations pour personne handicapée. A ce sujet, le requérant se contente de faire état d'un traitement inhumain et dégradant mais sans exposer de manière concrète en quoi consiste ce dernier dont le degré de gravité doit toute de même atteindre un certain seuil pour correspondre au traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ce qui n'apparaît pas être le cas. Dès lors, la disposition précitée n'a pas été méconnue.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, l'article 23 de la Constitution ne crée aucun droit subjectif dans le chef du requérant dans la mesure où tant que des mesures législatives n'ont pas défini précisément le contenu juridique des droits économiques, sociaux et culturels, ceux-ci sont sans effet immédiat et ne donnent pas aux intéressés le droit d'en revendiquer la réalisation concrète devant les Cours et Tribunaux.

Quant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui-ci n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Par ailleurs, un tel grief n'est pas pertinent dès lors que l'article 23 de la Constitution permet justement au législateur d'organiser les conditions de l'exercice des droits qu'il garantit, et que la loi peut ainsi prévoir des conditions de régularité du séjour d'un étranger en Belgique avant de l'autoriser à y travailler, ce à quoi ont pourvu la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers (en ce sens : C.E. 7 juin 1999, n° 80.672), en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, rejeter la demande de séjour du requérant.

Concernant la méconnaissance de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne précitée, le requérant n'est nullement une personne handicapée, ni pensionnée de sorte que ce dernier ne dispose pas d'un intérêt personnel à revendiquer l'application du 1^{er} Protocole précité. D'autre part, l'acte attaqué n'a pas pour effet de priver la regroupante de son droit aux allocations pour personne handicapée ou encore de limiter un quelconque droit à la pension.

Enfin, concernant le droit d'exercer une activité professionnelle dans le chef du requérant et d'acquiescer des revenus en vue d'avoir un niveau de vie suffisant, le Conseil souligne que cela ne découle nullement de l'application de la loi du 15 décembre 1980 mais de la réglementation applicable en la matière. Dès lors, les critiques ne sont pas formulées à l'encontre de l'acte attaqué de sorte qu'elles sont irrecevables.

3.3. S'agissant du troisième moyen, la partie défenderesse n'était pas tenue de s'enquérir des conditions de vie du couple ou encore de la réalité de leur union conjugale, cela n'étant prévu par aucune disposition légale. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que la réalité de leur union conjugale ait fait l'objet d'une quelconque contestation.

En outre, le requérant a fourni à la partie défenderesse toute une série d'éléments relatifs à leurs conditions de vie de sorte que cette dernière a été en mesure d'apprécier si les conditions légales pour un regroupement familial étaient remplies. Il n'est nullement requis de la partie défenderesse qu'elle vérifie d'autres éléments. Dès lors, il ne peut être question d'une violation du principe de bonne administration ou encore de l'adoption d'une mesure disproportionnée.

3.4. S'agissant du quatrième moyen, l'article 5 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme ne confère aucun droit subjectif au requérant, lequel ne peut en revendiquer le bénéfice devant le Conseil car cette disposition signifie, à l'instar des propos du requérant dans le cadre du présent recours, qu'un Etat doit prendre les dispositions pour que l'époux du ressortissant puisse assumer ses droits et responsabilités dans le mariage. Par ce grief, le requérant ne critique pas l'acte attaqué mais la réglementation en matière d'accès au marché de l'emploi de sorte que les critiques formulées sont irrecevables.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 du Protocole n° 4, le requérant n'y a pas intérêt dès lors qu'il n'a pas la nationalité belge et que ni lui-même ni son épouse ne sont soumis à une quelconque mesure d'éloignement.

Quant à l'existence d'une discrimination par rapport aux autres conjoints dans la mesure où le requérant ne peut pas contribuer aux charges du mariage, prévues par le Code civil, en raison de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, le Conseil s'en réfère aux propos tenus précédemment sur ces aspects.

3.5. S'agissant du cinquième moyen, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne de sorte l'Etat belge n'a pas mis en œuvre le droit européen puisqu'il a statué en application de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, concernant le fait que la regroupante soit handicapée, le requérant n'a pas un intérêt personnel à invoquer cet élément, d'autant plus que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche le requérant de demeurer auprès de son épouse. Dès lors, l'invocation des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est dépourvue d'intérêt.

Quant au fait que le requérant est privé de l'exercice d'une activité professionnelle lui permettant de contribuer aux charges du ménage, l'acte attaqué n'est pas responsable de cette situation, laquelle découle de la réglementation applicable en la matière de sorte que ce grief est irrelevant.

S'agissant de l'article 23 de la Constitution, il convient de s'en référer aux propos développés précédemment.

Dès lors, il n'est pas opportun de poser la troisième question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.